



# AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOROUTE N°52 ENTRE CROUTES-SUR-MARNE ET TRELOU-SUR-MARNE

Dossier d'enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique modificative

Pièce A : Cadre juridique et réglementaire

Septembre 2026

# SOMMAIRE

**Sommaire .....1**

**1. Objets et conditions de l’enquête .....2**

1.1 Rappel des procédures antérieures et chronologie ..... 2

1.2 Régime applicable à la présente enquête publique..... 3

1.2.1 Contexte réglementaire initial..... 3

1.2.2 Évolution du périmètre réglementaire à la suite des études de 2026 ..... 3

1.2.3 Conséquences sur l’organisation de l’enquête publique ..... 3

1.2.4 Objectifs de l’enquête publique ..... 3

**2. Insertion de l’enquête dans la procédure administrative relative à l’opération.....4**

2.1 Le projet avant l’enquête..... 4

2.2 L’enquête publique ..... 4

2.2.1 La constitution du dossier ..... 4

2.3 L’ouverture et le déroulement de l’enquête ..... 5

2.3.1 L’ouverture de l’enquête ..... 5

2.3.2 Le déroulement de l’enquête ..... 6

2.4 À l’issue de l’enquête publique ..... 6

2.4.1 Le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d’enquête ..... 6

2.5 Les décisions prises à l’issue de l’enquête publique ..... 6

2.5.1 La déclaration de projet ..... 6

2.5.2 La déclaration d’utilité publique modificative..... 7

**3. Les textes relatifs à l’enquête publique.....7**

3.1 Textes généraux ..... 7

3.2 Textes régissant les enquêtes publiques et la Déclaration d’Utilité Publique ..... 8

3.3 Textes régissant les études d’impact ..... 8

3.4 Textes relatifs à la loi sur la protection du patrimoine ..... 8

3.5 Textes relatifs à la protection de la nature et des paysages..... 8

3.6 Textes relatifs à l’eau..... 9

3.7 Textes relatifs au bruit..... 9

3.8 Textes relatifs à la pollution de l’air et à l’utilisation de l’énergie ..... 9

3.9 Textes relatifs à la santé ..... 9

# 1. OBJETS ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

## 1.1 Rappel des procédures antérieures et chronologie

Le projet initial, estimé à 8 millions d’euros HT, présentait les caractéristiques suivantes :

- Une voie de 2,50 mètres de large sur une grande majorité de son tracé,
- Une couche de roulement composée d’enduit ou de sable stabilisé,
- 20% du tracé interdit à tous véhicules à moteur et 80% en usage partagé avec les agriculteurs et/ou les riverains.

Ce projet a fait l’objet d’un avis favorable de l’Autorité environnementale le 14 décembre 2016. Une enquête publique s’est déroulée entre le 30 octobre et le 30 novembre 2017. Suite à cette enquête, le préfet de l’Aisne a déclaré le projet de Véloroute n°52 d’utilité publique, le 15 mars 2018. Enfin, cet arrêté d’utilité publique a été prorogé le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour une durée de 5 ans.

Les principales étapes de la conception du projet d’aménagement cyclable de la véloroute n°52 entre Crouettes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne sont représentées sur le graphique ci-après :



## 1.2 Régime applicable à la présente enquête publique

Le présent document expose l'articulation des procédures administratives applicables au projet d'aménagement de la véloroute 52, situé dans le département de l'Aisne, ainsi que les conséquences des études environnementales complémentaires réalisées en 2026 sur le périmètre de l'enquête publique.

Le projet consiste à aménager une véloroute en site propre empruntant principalement un chemin existant à proximité immédiate de la Marne, entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

Cet aménagement vise à sécuriser les déplacements cyclables, à créer un nouvel itinéraire de mobilité douce à vocation notamment touristique et à améliorer le maillage départemental des pistes cyclables. L'itinéraire est inscrit dans les schémas régional et départemental des véloroutes et voies vertes.

Le projet concerne les communes suivantes :

- Crouttes-sur-Marne ;
- Saulchery ;
- Romeny-sur-Marne ;
- Charly-sur-Marne ;
- Azy-sur-Marne ;
- Essômes-sur-Marne ;
- Château-Thierry ;
- Brasles ;
- Gland ;
- Mont-Saint-Père ;
- Chartèves ;
- Jaulgonne ;
- Barzy-sur-Marne ;
- Passy-sur-Marne ;
- Trélou-sur-Marne.

Le projet est par ailleurs soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact et les avis émis dans le cadre de cette évaluation sont intégrés au dossier soumis à la participation du public.

### 1.2.1 Contexte réglementaire initial

Dans sa configuration initialement envisagée, le projet devait relever simultanément de trois procédures administratives :

- une déclaration d'utilité publique modificative ;
- une déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, dite « déclaration au titre de la loi sur l'eau » ;
- une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, sur le fondement de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ce cumul de procédures et de la soumission du projet à évaluation environnementale, il avait initialement été envisagé d'organiser une enquête publique unique permettant de présenter au public, de manière coordonnée, les différentes composantes réglementaires et environnementales du projet.

L'article L. 123-6 du Code de l'environnement prévoit en effet que, lorsqu'un projet est soumis à plusieurs consultations du public, dont l'une au moins relève de l'article L. 123-2 du même code, il peut être procédé à une enquête publique unique. Celle-ci regroupe alors les pièces exigées au titre de chacune des

consultations initialement requises et donne lieu à un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, assorti de conclusions motivées au titre de chacune des procédures concernées.

### 1.2.2 Évolution du périmètre réglementaire à la suite des études de 2026

À la suite des échanges avec les services de l'État, il a été décidé de dissocier la procédure IOTA de la procédure de déclaration d'utilité publique modificative. Un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau a ainsi été délivré le 13 mars 2026, autorisant le démarrage des travaux à compter du 13 mai 2026.

Cette déclaration a fait l'objet d'une instruction distincte, conformément aux articles L. 214-3 et R. 214-32 et suivants du Code de l'environnement. Elle ne nécessite pas l'organisation d'une enquête publique, les documents et décisions correspondants faisant uniquement l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du même code.

Par conséquent, la procédure IOTA n'a pas vocation à être regroupée avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative.

Enfin, les études complémentaires ont conclu à l'absence d'incidences sur les espèces protégées initialement pressenties. Le projet ne nécessite donc plus le dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

### 1.2.3 Conséquences sur l'organisation de l'enquête publique

À l'issue de l'actualisation réglementaire réalisée en 2026, les procédures applicables au projet sont désormais les suivantes :

- une déclaration d'utilité publique modificative, nécessitant une enquête publique préalable ;
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau, instruite sans enquête publique ;
- aucune demande de dérogation au régime de protection des espèces, confirmée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne, en date du 2 septembre 2026.

Dès lors qu'une seule procédure requiert désormais une enquête publique, les conditions justifiant l'organisation d'une enquête publique unique couvrant les trois procédures initialement envisagées ne sont plus réunies.

Le mécanisme prévu à l'article L. 123-6 du Code de l'environnement n'a donc plus vocation à être mobilisé dans le cadre du projet. La déclaration au titre de la loi sur l'eau a été instruite parallèlement à la procédure de déclaration d'utilité publique modificative.

Le projet doit, en conséquence, faire l'objet d'une enquête publique simple préalable à la déclaration d'utilité publique modificative. **Dans la mesure où l'opération est soumise à évaluation environnementale et relève de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, cette enquête sera organisée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, conformément à l'article L. 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Le dossier d'enquête publique intègre notamment l'étude d'impact actualisée, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis ainsi que les autres pièces requises pour la déclaration d'utilité publique modificative.

### 1.2.4 Objectifs de l'enquête publique

L'enquête publique demeure un instrument essentiel d'information et de participation du public. Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- assurer une information complète et accessible sur les caractéristiques du projet, ses objectifs et les

# PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

## 2.1 Le projet avant l'enquête

Le projet d'aménagement de la véloroute n°52 entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne a été inscrit au Schéma départemental d'aménagement des « véloroutes – voies vertes » du département de l'Aisne.

Le présent dossier d'enquête publique a été élaboré sur la base de l'avant-projet finalisé au premier trimestre 2025. Ces études ont permis de mettre en évidence les principales contraintes du secteur, la définition du profil en travers, du profil en long, ainsi que les caractéristiques des différents carrefours.

Le présent dossier intègre les grands principes d'aménagement et d'insertion du projet dans son environnement, envisagés par les services du département de l'Aisne à l'issue de la phase d'avant-projet.

Préalablement à l'enquête publique, le Département de l'Aisne n'a pas souhaité prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités prévues par l'article L. 121-17 du Code de l'environnement, mais a publié une déclaration d'intention conformément à l'article L. 121-19 du Code de l'environnement. Cette publication a initié le délai de deux mois permettant au public d'exercer son droit d'initiative.

Conformément aux articles L. 121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site du Département et sur le site de la préfecture de l'Aisne. Elle a également été publiée dans les mairies des communes concernées. Le droit d'initiative n'ayant pas été exercé sur le délai de deux mois, le projet d'aménagement de la véloroute 52 n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du Code de l'environnement, le projet aura reçu avant l'enquête les avis rendus obligatoires par les différentes réglementations en vigueur qui auront été émis par les institutions et organismes habilités, en particulier celui de l'Autorité environnementale compétente. Ces avis seront joints au dossier d'enquête.

## 2.2 L'enquête publique

### 2.2.1 La constitution du dossier

Selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et les avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. Il comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette

motifs conduisant le maître d'ouvrage à solliciter la modification de la déclaration d'utilité publique ;

- présenter les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi retenues ;
- permettre au public de formuler ses observations et propositions ;
- éclairer le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sur les avantages et les inconvénients du projet ;
- permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur l'utilité publique du projet en tenant compte des résultats de l'enquête et de l'évaluation environnementale.

Le projet de véloroute 52 devait initialement mobiliser une déclaration d'utilité publique modificative, une déclaration au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation relative aux espèces protégées. Dans ce contexte, une enquête publique unique couvrant les différentes composantes du projet avait été envisagée.

Les études complémentaires réalisées en 2026 ont toutefois permis d'écarter la nécessité d'une dérogation au régime de protection des espèces. Par ailleurs, la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ne nécessite pas l'organisation d'une enquête publique.

**En conséquence, le projet ne relève plus du principe d'une enquête publique unique couvrant les trois procédures initialement envisagées. Il doit faire l'objet d'une enquête publique simple, organisée préalablement à la déclaration d'utilité publique modificative et régie, compte tenu de la soumission du projet à évaluation environnementale, par les dispositions du Code de l'environnement relatives aux enquêtes publiques.**

### Principales références juridiques

- **Article L. 122-1 du Code de l'environnement** : évaluation environnementale des projets ;
- **Article L. 123-1 du Code de l'environnement** : objet de l'enquête publique et participation du public ;
- **Article L. 123-2 du Code de l'environnement** : champ d'application de l'enquête publique environnementale, notamment pour les projets soumis à évaluation environnementale ;
- **Articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-24 du Code de l'environnement** : organisation et déroulement de l'enquête publique ;
- **Article R. 123-8 du Code de l'environnement** : composition du dossier soumis à enquête publique ;
- **Article L. 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** : régime de l'enquête préalable à la DUP et renvoi aux dispositions du Code de l'environnement pour les opérations relevant de son article L. 123-2 ;
- **Articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement** : régime applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **Articles R. 214-1 à R. 214-56 du Code de l'environnement** : instruction des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- **Article R. 214-37 du Code de l'environnement** : mesures d'information et de publicité relatives aux déclarations IOTA.

## 2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA

enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;

- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsqu'aucun débat public ou lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Selon l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre, en plus des pièces précédemment énoncées, les éléments suivants :

- 1° Une notice explicative ;

- 2° Le plan de situation ;

- 3° Le plan général des travaux ;

- 4° L'appréciation sommaire des dépenses.

## ***2.3 L'ouverture et le déroulement de l'enquête***

### **2.3.1 L'ouverture de l'enquête**

Le déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP modificative, avec évaluation environnementale, est régi par les dispositions des articles L. 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

La décision qui suivra l'enquête publique relève de la compétence du Préfet, c'est ce dernier qui sera chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête. Il sera appuyé en tant que de besoin pour cette organisation par le Président du Conseil départemental de l'Aisne, Maître d'ouvrage du projet.

### **La désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête**

Le Préfet commence par saisir le Président du Tribunal Administratif, en précisant l'objet de l'enquête et la période retenue pour celle-ci, afin qu'il désigne dans un délai de 15 jours le commissaire-enquêteur, ou la commission d'enquête et son Président.

### **L'arrêté d'ouverture de l'enquête**

Le Préfet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire-enquêteur, prend l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (art. R. 123-9 du Code de l'environnement).

L'arrêté précise :

- Le ou les objet(s) de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

- la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le(s) registre(s) ouvert(s) à cet effet ainsi que les noms et qualités du commissaire-enquêteur (ou de la commission d'enquête), en cas de pluralité des lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire-enquêteur ou à la commission d'enquête ;

- les lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations ainsi que les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ;

- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

- l'existence de l'avis de l'Autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'Environnement ou à l'article L 122-12 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

- l'identité de(s) l'autorité(s) compétente(s) pour prendre la(es) décision(s) d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle(s)-ci ;

- l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

### **La publicité**

Un avis reprenant l'arrêté doit être publié à la rubrique des annonces légales dans 2 journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis devra également être affiché (dans les mêmes conditions de durée et de délai) sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'enquête aura lieu sur les communes de Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

### 2.3.2 Le déroulement de l'enquête

#### La durée de l'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R 123-22 ou R 122-23 sont mises en œuvre. Elle peut en outre être prolongée sur décision du commissaire-enquêteur ou du Président de la commission d'enquête, pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (article R 123-6 du Code de l'Environnement).

**À noter que dans le cadre du projet de la véloroute 52, l'enquête publique sera organisée sur une période de 33 jours consécutifs, du jeudi 1er octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026.**

#### Le dossier d'enquête

Un dossier d'enquête consultable par le public est mis à disposition dans les lieux publics désignés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, au siège du Conseil départemental, en Préfecture ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet.

#### Les registres d'enquête

Un registre d'enquête (plusieurs cahiers en fonction des différents lieux de l'enquête et du volume des observations émises par le public) est tenu à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, de manière à pouvoir recueillir les appréciations, suggestions ou contre-propositions, soit par écrit, soit présentées verbalement.

Ce document est préparé par le Maître d'ouvrage et remis au commissaire-enquêteur ou un des membres de la commission d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par correspondances à la commission d'enquête (éventuellement par voie électronique si un tel dispositif est mis en place).

À l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés. Ils sont alors envoyés au commissaire-enquêteur sous 24 heures, avec le dossier d'enquête.

#### La réunion publique

Le commissaire-enquêteur peut estimer nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du Maître d'ouvrage.

## 2.4 À l'issue de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Ici, au vu de la pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

### 2.4.1 Le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête

Dès qu'il a reçu le(s) registre(s) et des documents annexés, le commissaire-enquêteur (ou la Commission d'Enquête) rencontre le Maître d'ouvrage dans les 8 jours qui suivent et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maître d'ouvrage a alors 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur (ou la Commission d'Enquête) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête unique et examine les observations recueillies (rappel de l'objet du projet, liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, synthèse des observations du public, analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Maître d'ouvrage en réponse aux observations du public).

Le commissaire-enquêteur (ou la Commission d'Enquête) consigne par ailleurs dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À l'issue de ce délai, il transmet ce rapport (accompagné de ses conclusions motivées, du dossier d'enquête, et du ou des registres et autres pièces annexées) à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et prendre les décisions, en l'occurrence le Préfet, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif (PTA).

Le projet qui sera réalisé pourra tenir compte des observations recueillies au cours de l'enquête et faire l'objet de modifications mineures dans la mesure où elles ne dénaturent pas le projet initial.

### Sur la procédure d'enquête publique préalable à la DUP modificative pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

- Soit l'avis du commissaire-enquêteur est favorable :

Dans ce cas, un rapport émanant des services du Département de l'Aisne répondant d'une part aux questions soulevées lors de l'enquête, et d'autre part aux remarques éventuelles du commissaire-enquêteur ou de la Commission d'Enquête, sera établi et pourra être annexé à la délibération du Conseil départemental de l'Aisne.

- Soit l'avis du commissaire-enquêteur est défavorable ou considéré comme tel :

Dans ce cas, le Conseil départemental de l'Aisne délibérera sur les raisons qui motivent la non-prise en compte de l'avis du commissaire-enquêteur ou de la Commission d'Enquête, ou décidera l'arrêt ou la modification du projet tel que présenté à l'enquête, avec la nécessité de procéder ultérieurement à une nouvelle enquête si les modifications apportées apparaissent substantielles.

- Dans tous les cas :

Le rapport du commissaire-enquêteur ou de la Commission d'Enquête restera à la disposition du public dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'au siège du Conseil départemental de l'Aisne et en préfecture, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Les conclusions du commissaire ou de la Commission chargée de l'enquête d'utilité publique seront communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet (ou son refus) sera établie par arrêté préfectoral dans un délai d'un an après la clôture de l'enquête, et une fois la déclaration de projet transmise au préfet (ou à l'issue du délai réglementaire de 6 mois pour l'intervention de cette déclaration de projet).

## 2.5 Les décisions prises à l'issue de l'enquête publique

### 2.5.1 La déclaration de projet

Afin de renforcer la concertation avec les citoyens pour l'élaboration des projets donnant lieu à enquête publique, la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 repris à l'article L 126-1 du Code de l'environnement, a ajouté une nouvelle étape à la procédure en obligeant le Maître d'ouvrage public responsable d'un projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique, à se prononcer, à l'issue de cette enquête, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Cette déclaration mentionnera notamment l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications.

La collectivité au profit de laquelle l'expropriation est poursuivie (ici le Conseil départemental de l'Aisne par l'intermédiaire de son Président ou de son assemblée délibérante) devra, à la demande du Préfet compétent pour déclarer l'Utilité Publique du projet, procéder à cette déclaration de projet dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'enquête (cf. article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

En l'absence de déclaration de projet, la DUP devrait être refusée et aucune autorisation de travaux ultérieure ne pourra être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (articles R 126-1 à R 126-4 du Code de l'environnement).

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité maître d'ouvrage pour se prononcer, l'autorité compétente de l'État décide de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Il est à noter que lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la DUP modificative. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la DUP.

### 2.5.2 La déclaration d'utilité publique modificative

Conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L. 1, L. 110-1 et suivants), la déclaration d'utilité publique modificative vise à reconnaître l'utilité publique de modifications apportées à un projet initialement déclaré d'utilité publique.

Cette décision est prise par le préfet, sous la forme d'un arrêté préfectoral, dans un délai maximal d'un an après la clôture de l'enquête publique. Elle repose notamment sur :

- Le respect de l'intérêt général du projet ;
- La compatibilité des impacts avec les exigences environnementales ;
- L'analyse du coût, des inconvénients et de l'atteinte aux autres intérêts publics.

La déclaration d'utilité publique permet de poursuivre les procédures d'expropriation si nécessaire. Elle est publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

## 3. LES TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique et l'étude d'impact associée doivent être conformes aux textes législatifs et juridiques suivants :

### 3.1 Textes généraux

Les lois et décrets aujourd'hui abrogés et transposés (après modifications) dans le Code de l'environnement :

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et son décret modificatif n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application,
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- le décret n° 85-483 du 23 avril 1985, pris pour l'application de cette loi, modifié par le décret n°94-873 du 10 octobre 1994 et le décret n°98-622 du 20 juillet 1998,
- le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines,
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Le Code de la route

Le Code de la voirie routière.

Le Code général des collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite « loi

S.R.U », notamment ses articles et son décret d'application 2001-260 du 27 mars 2001 qui fixent les modalités d'application des articles 3, 4 et 6.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

Les décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999, relatifs à l'accessibilité de la voirie publique aux personnes handicapées.

### **3.2 Textes régissant les enquêtes publiques et la Déclaration d'Utilité Publique**

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Partie législative : Les articles L 1, L 110-1, L 112-1 et L 121-1 et suivants et L 122-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à la déclaration de l'utilité publique,
- Partie réglementaire : Les articles R 111-1 et suivants, R 112-1 et suivants, R 121-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à la déclaration de l'utilité publique,

Le Code de l'Environnement :

- Partie législative : Les articles L 123-1 à L 123-19 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Partie réglementaire : Les articles R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (et réformant notamment les enquêtes publiques).

Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **3.3 Textes régissant les études d'impact**

Le Code de l'environnement (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements) :

- partie législative : articles L 122-1 et suivants ;
- partie réglementaire : articles R 122-1 et suivants.

Le décret du n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, aux articles L 122-1 et L122-7 du code de l'Environnement et sa circulaire n°1039 du 31 mars 2010 relative à l'évaluation environnementale des études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (cette directive abroge et remplace la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985).

### **3.4 Textes relatifs à la loi sur la protection du patrimoine**

Le Code de l'environnement : articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants (inventaire, classement, organismes et dispositions pénales relatives aux sites).

Le Code du patrimoine : articles L 521-1 et suivants et R 522-1 et suivants (archéologie préventive), articles L 621-1 et suivants et R 621-1 et suivants (monuments historiques), article L 630-1 (sites historiques) reprenant les articles L 341-1 et suivants du Code de l'environnement, articles L 641-1 et suivants et D 641-1 et suivants (espaces protégés : secteurs sauvegardés et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine).

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (dont la plupart des articles sont aujourd'hui abrogés, suite à la création de la partie réglementaire du Code du patrimoine).

L'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la mise en œuvre de l'autorisation spéciale de travaux prévue aux articles L 642-6 et D 642-11 et suivants du Code du patrimoine (pour les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine).

### **3.5 Textes relatifs à la protection de la nature et des paysages**

Le Code de l'environnement :

- partie législative : articles L 122-3 et suivants (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements), L 310-1 et suivants (inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel), L 332-13 et suivants et L 341-1 et suivants (protection des réserves et sites naturels), L 350-1 et L 350-2 (dispositions relatives aux paysages), L 371-1 et suivants (trame verte et trame bleue), L 411-1 et suivants (préservation du patrimoine naturel), L 414-1 et suivants (sites Natura 2000), L 561-1 et suivants (prévention des risques naturels) ;
- partie réglementaire : articles R 122-1 et suivants (évaluation environnementale), R 332-1 et suivants et R 341-1 et suivants (réserves naturelles et sites inscrits et classés), R 350-1 et suivants (paysages), D 371-1 et suivants (trame verte et trame bleue), R 411-1 et suivants (préservation et surveillance du patrimoine biologique), R 414-1 et suivants (dispositions relatives aux sites Natura 2000), R 561-1 et suivants (prévention des risques naturels).

Le Code de l'urbanisme : articles L 130-1 et suivants et R 130-1 et suivants (espaces boisés classés), articles L 142-1 et suivants et R 142-1 et suivants (espaces naturels sensibles des départements), et articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants (protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains).

La directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE).

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'arrêté du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000. La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

L'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté du 18 janvier 2000 fixant la liste des écrevisses autochtones protégées sur l'ensemble du territoire

et les modalités de leur protection.

L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

L'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

L'arrêté du 19 avril 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes et complétant la liste nationale.

L'arrêté du 1er septembre 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Limousin et complétant la liste nationale.

### **3.6 Textes relatifs à l'eau**

Le Code de l'environnement :

- partie législative : articles L 211-1 et suivants (régime général et gestion de la ressource en eau et milieux aquatiques, notamment les articles relatifs aux zones humides), articles L 214-1 et suivants (régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la Police de l'eau, concernant les incidences des installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux souterraines et superficielles, leur niveau et leur mode d'écoulement), articles L 432-1 et suivants (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole) ;
- partie réglementaire : articles R 211-1 et suivants et D 211-10 à D 211-11 (régime général et gestion de la ressource), articles R 214-1 et suivants (régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la Police de l'eau), articles R 432-1 et suivants (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole).

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. La convention de Ramsar du 2 février 1971 sur les zones humides.

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement.

La circulaire du 18 janvier 2010 présentant la méthode à utiliser pour identifier et délimiter une zone humide.

### **3.7 Textes relatifs au bruit**

Le Code de l'environnement :

- partie législative : articles L 571-1, L 571-9 et suivants (lutte contre le bruit lié aux aménagements et infrastructures de transports terrestres), L 572-1 et suivants (évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement) ;
- partie réglementaire : articles R 571-32 et suivants (relatifs au classement ainsi qu'à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres), articles D 571-53 et suivants du Code

de l'environnement (relatifs aux subventions accordées par l'État pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures de transports terrestres).

L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières.

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.

La circulaire n° 82-57 du 25 juin 1982 relative aux travaux de protection acoustique et d'isolation de façades, nécessités par les infrastructures de transport.

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation (article 8 abrogé et transféré à l'article R.125-28 du Code de l'Environnement).

La Directive n°2002/49 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

La loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 transcrivant la directive en droit français.

Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique (articles R 1334-30 à 37 et articles 1337-6 à 10).

### **3.8 Textes relatifs à la pollution de l'air et à l'utilisation de l'énergie**

Le Code de l'environnement, dans ses articles L 220-1 et suivants (relatifs à la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie) et ses articles R 221-1 et suivants (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air).

Article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et sa circulaire d'application n°98-36 du 17 février 1998.

Le décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

### **3.9 Textes relatifs à la santé**

Le Code de l'environnement : articles L 122-3 et R 122-5 imposant de réaliser, dans l'étude d'impact, une étude des effets potentiels du projet sur la santé et de présenter des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé. La circulaire DGS n° 2001/185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

